

H., Q. (n° 2) et U. (n° 2)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5069

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. O. H. le 4 mai 2021 et régularisée le 7 juillet, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2021, la réplique du requérant du 18 février 2022, la duplique de l'OEB du 19 mai 2022, les demandes d'intervention dans cette affaire déposées par M. M. A., M. E. C., M. P. G., M. W. W. H., M. J. A. M. T., M. C. J. V. et M. G. v. d. S. le 22 novembre 2021, et les observations de l'OEB à ce sujet du 28 février 2022;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. C. Q. le 4 mai 2021 et régularisée le 7 juillet, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2021, la réplique du requérant du 18 février 2022, la duplique de l'OEB du 19 mai 2022, les demandes d'intervention dans cette affaire déposées par M. W. H., M. P. V. M. L. B., M. P. M. J. L., M. T. L., M^{me} A. L., M. F. M., M. A. M., M. J. O., M. A. P. et M. A. S. le 22 novembre 2021, et les observations de l'OEB à ce sujet du 28 février 2022;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. P. U. le 4 mai 2021 et régularisée le 7 juillet, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2021, la réplique du requérant du 18 février 2022 et la duplique de l'OEB du 19 mai 2022;

Vu les informations produites par l'OEB le 21 mars 2025 dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent leur non-transposition dans un nouveau grade lors de l'introduction d'un nouveau système de carrière.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4889, prononcé le 8 juillet 2024, et le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025. Il suffira de rappeler ici que, le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau système de carrière a largement modifié la manière dont les emplois étaient divisés. Il a introduit une structure unique comportant dix-sept grades qui a remplacé la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition du système de carrière existant au nouveau système s'effectuerait au 1^{er} juillet 2015 en fonction de la situation de l'agent au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînerait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des

rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquerait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

L'article 57 de la décision CA/D 10/14 disposait ce qui suit:

«(1) Les agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 est supérieur au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements ne sont pas transposés dans les nouveaux barèmes de traitements. Ils conservent à titre personnel le traitement de base correspondant à leurs grade et échelon au 31 décembre 2014. Ce traitement sera soumis aux ajustements futurs en application de la procédure d'ajustement des rémunérations.

(2) Les agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 est inférieur ou égal au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements sont transposés dans les nouveaux barèmes de traitements conformément à l'article 56.»

MM. H., Q. et U. exerçaient, lors de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, les fonctions d'examineur de brevets, pour les deux premiers, et d'auditeur interne, pour le troisième. Ils étaient classés, au 31 décembre 2014, au grade A4(2), échelons 10 ou 11 suivant les cas, et percevaient, à ce titre, un traitement de base supérieur au montant correspondant au nouveau grade 13, échelon 5.

M. H. fut informé, par une lettre du 30 avril 2015, que, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 précité de la décision CA/D 10/14, ses grade et échelon ne seraient pas transposés dans le nouveau barème de traitements, qu'il conserverait *ad personam* son traitement de base correspondant au grade A4(2), échelon 10, et que ce traitement ferait l'objet d'ajustements futurs en application de la méthode d'ajustement annuel des rémunérations. Il introduisit une demande de réexamen visant à contester cette décision, qui fut rejetée le 31 août 2015. Il forma alors un recours interne contre ce rejet le 1^{er} novembre 2015.

M. Q. et M. U. introduisirent, en mars 2015, une demande de réexamen contestant leur fiche de salaire de janvier 2015 en ce qu'elle ne mentionnait pas leur ancienneté dans l'échelon, comme c'était le cas auparavant. Ils demandaient à continuer de bénéficier, à titre de mesure transitoire, pendant quatre ans, du régime d'avancement d'échelon et

de promotion en vigueur avant l'introduction du nouveau système de carrière. Ces demandes de réexamen ayant été rejetées, ils introduisirent un recours interne, respectivement, les 13 et 10 juillet 2015. Entre-temps, ils furent informés, par une lettre du 30 avril 2015, que leurs grade et échelon ne seraient pas transposés dans le nouveau barème de traitements, qu'ils conserveraient *ad personam* leur traitement de base correspondant au grade A4(2), échelon 11 pour M. Q. et échelon 10 pour M. U., et que ce traitement ferait l'objet d'ajustements futurs en application de la méthode d'ajustement annuel des rémunérations.

Il convient de préciser que MM. H. et Q. ont, depuis les faits, été admis au bénéfice de la retraite.

Le 18 novembre 2020, la Grande Chambre de la Commission de recours rendit un avis concernant divers recours introduits contre le nouveau système de carrière, dont ceux des requérants, visant en particulier à contester la suppression de l'avancement d'échelon automatique et la transposition ou non-transposition de grade pour les agents détenant l'ancien grade A4(2). La Commission précisa que, concernant les recours formés par les agents qui n'étaient pas, avant la réforme, dans le grade A4(2), elle renvoyait à son autre avis du même jour, l'«avis principal», rendu sur les recours dirigés contre la mise en œuvre du nouveau système de carrière. La majorité de la Commission de recours recommanda de rejeter les recours formés par les requérants comme dénués de fondement juridique et renvoya sur certains points à l'avis principal, tout en rejetant expressément les arguments relatifs, notamment, à la violation de droits acquis, à celle d'attentes légitimes et à la méconnaissance du devoir de sollicitude de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires. La Commission recommanda toutefois à l'unanimité qu'une indemnisation – d'un montant de 600 euros – soit accordée à chacun des requérants en réparation du préjudice moral lié à la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par une lettre du 4 février 2021, les requérants furent informés de la décision de l'Office de suivre les recommandations de la majorité des membres de la Commission de recours pour les motifs exposés dans l'avis rendu par cette dernière. Par conséquent, leur recours était rejeté. Ils se virent toutefois accorder chacun une indemnité de 600 euros à

titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours et 100 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée par chacun des requérants.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 4 février 2021 et d'ordonner à l'OEB d'en tirer toutes les conséquences de droit. Dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait de ne pas ordonner à l'OEB de tirer toutes les conséquences de droit de cette annulation, ils demandent que celle-ci soit condamnée à compenser l'intégralité du préjudice financier qu'ils estiment avoir subi et à leur verser des intérêts au taux annuel de 5 pour cent sur les sommes ainsi dues de 2015 à la date de prononcé du jugement. Enfin, ils demandent au Tribunal de condamner l'OEB à leur verser une somme à déterminer au titre des frais encourus pour leur défense.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables en ce que les requérants contestent les règles spécifiques du nouveau système de carrière régissant les avancements d'échelon, les promotions, les indemnités fonctionnelles ou les primes, car celles-ci ne leur avaient pas été appliquées au moment où ils ont formé leur recours interne ou leur requête devant le Tribunal. Elle soutient en outre que les requêtes sont intégralement infondées.

CONSIDÈRE:

1. Les présentes requêtes s'inscrivent dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal touchant à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant de nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus fondé sur l'ancienneté, mais sur l'évaluation des performances et des compétences.

2. Les requérants, qui exerçaient les fonctions d'examineur de brevets, pour deux d'entre eux, ou d'auditeur interne, pour le troisième, étaient titulaires, avant cette réforme statutaire, de l'ancien grade A4(2). Ce grade spécifique, accessible aux fonctionnaires ayant accompli au moins cinq ans de service au grade A4, avait été créé en son temps afin d'offrir un débouché de carrière à ceux de ces fonctionnaires qui justifiaient d'une expérience professionnelle très vaste ou hautement spécialisée et dont les prestations étaient jugées particulièrement méritantes.

Lors de l'adoption de la réforme, le grade A4(2) fut fusionné avec les autres anciens grades A1 à A4 au sein du nouveau groupe d'emplois 4. Cependant, la fourchette de grades afférente à ce groupe d'emplois culminait au grade 13 (G13), échelon 5, alors que certains fonctionnaires de grade A4(2) bénéficiaient d'une rémunération supérieure à celle correspondant à ces nouveaux grade et échelon. Il fut en conséquence prévu, au paragraphe 1 de l'article 57 de la décision CA/D 10/14, que «[l]es agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 [était] supérieur au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements ne s[eraie]nt pas transposés dans les nouveaux barèmes de traitements» et qu'«[i]ls conserv[erai]ent à titre personnel le traitement de base correspondant à leurs grade et échelon au 31 décembre 2014».

Les requérants se trouvaient, eu égard à leur classement aux échelons 10 ou 11, suivant les cas, du grade A4(2), dans la situation particulière ainsi visée.

3. Dans les présentes requêtes, les intéressés attaquent devant le Tribunal la décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 en date du 4 février 2021 ayant rejeté les recours internes qu'ils avaient formés en vue de contester notamment leur non-transposition dans les grades et échelons institués par le nouveau système de carrière. Ils contestent également les dispositions de la décision CA/D 10/14 ayant mis fin à l'ancien avancement d'échelon automatique à l'ancienneté, ainsi que celles ayant prévu de nouvelles règles en matière de promotion de grade, qui ont modifié à cet effet,

respectivement, les articles 48 et 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office.

4. Dix-sept demandes d'intervention ont été présentées, dont dix dans l'une des affaires et sept dans une autre.

5. Les trois requêtes tendent fondamentalement aux mêmes fins, reposent sur une argumentation très largement commune et présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

6. Il convient de rappeler que, par les jugements 4710, 4711 et 4712, prononcés le 7 juillet 2023, le Tribunal a rejeté les requêtes d'un autre fonctionnaire, choisies comme «têtes de série» dans le contentieux relatif à l'adoption du nouveau système de carrière, qui visaient à contester, respectivement, la légalité de la décision CA/D 10/14 elle-même, la suppression de l'ancien avancement d'échelon automatique et la transposition de l'agent concerné dans un nouveau groupe d'emplois liée à la réforme de la structure des grades. Il y a lieu de signaler que les recours en révision qui avaient été formés contre ces jugements ont été rejetés par le jugement 4888.

Dans le jugement 4889, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal, statuant sur des requêtes qui reposaient sur une argumentation en grande partie identique à celle soulevée dans les présentes affaires, a rejeté celles-ci. Confirmant ainsi la solution retenue dans les jugements 4710, 4711 et 4712 précités, il a en outre alors écarté des moyens supplémentaires qui n'avaient pas été invoqués dans les requêtes ayant fait l'objet de ces derniers.

Si aucun de ces jugements ne portait sur la situation particulière des fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement de base supérieur à celui afférent au nouveau grade G13, échelon 5, le Tribunal a eu l'occasion, par le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025, de statuer sur la requête d'un fonctionnaire se trouvant dans cette situation. Il a alors également rejeté cette requête, en écartant notamment l'intégralité de l'argumentation de celle-ci qui était spécifiquement

relative au sort réservé, dans le cadre de la réforme en cause, à ces agents de grade A4(2).

Les questions soulevées dans les présentes requêtes ont, pour l'essentiel, déjà été examinées par le Tribunal dans ces différents jugements, auxquels il sera ainsi largement renvoyé dans les considérants ci-dessous.

7. Les requérants consacrent une grande part de leur argumentation à l'invocation d'un moyen selon lequel la suppression de l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté et son remplacement par un avancement d'échelon au mérite auraient violé les droits acquis des fonctionnaires de l'Office. Ils soutiennent aussi, dans le prolongement de cette argumentation, qu'une telle violation résulterait de la modification des dispositions régissant l'avancement de grade ayant mis fin au système de «promotion quasi automatique» qui était en vigueur, selon eux, avant la réforme critiquée.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

9. Au considérant 8 du jugement 4711 précité, dont les termes ont été réaffirmés au considérant 6 du jugement 4889, le Tribunal a estimé, au regard des critères ainsi rappelés, que la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté et son remplacement – en règle générale – par un avancement d'échelon au mérite ne constituaient pas une violation des droits acquis des fonctionnaires de l'Office. Le Tribunal a notamment fondé cette conclusion sur la considération selon laquelle, si les agents n'avaient certes plus droit à un avancement automatique, ils n'étaient pas pour autant privés, dans le nouveau système de carrière, de la possibilité de bénéficier d'une progression d'échelon dans des conditions appropriées.

De même, au considérant 7 du jugement 4889, le Tribunal a estimé que la modification apportée aux règles applicables en matière de promotion, qui visait à conditionner davantage l'avancement de grade à la constatation de performances avérées et à la démonstration des compétences attendues, n'avait pas porté atteinte à des droits acquis. Relevant qu'il n'existait d'ailleurs pas, dans le système antérieur, de véritable droit à une «promotion quasi automatique», il a en effet considéré que les possibilités d'avancement de grade offertes aux agents n'avaient pas été substantiellement remises en cause dans le cadre de la réforme.

10. Il est vrai que, comme le soulignent les requérants dans leurs écritures, les fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement supérieur à celui correspondant au nouveau grade G13, échelon 5, se trouvaient, à cet égard, dans une situation particulière. De fait, leur non-transposition, en vertu des dispositions précitées de l'article 57 de la décision CA/D 10/14, dans les grades et échelons institués par le nouveau système de carrière avait pour conséquence qu'ils ne pouvaient pas bénéficier d'un avancement d'échelon au mérite dans leur grade. Compte tenu de la suppression – qui s'appliquait à eux comme aux autres agents – de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, ils se voyaient ainsi privés de toute possibilité de progression d'échelon. En outre, ils ne pouvaient bénéficier d'une promotion – comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans le système antérieur – qu'en se portant candidat à un autre emploi.

Mais, au considérant 3 du jugement 4990 précité, le Tribunal a estimé que la situation dans laquelle se trouvaient ainsi les fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitement ne caractérisait pas une violation de leurs droits acquis. Il a notamment relevé à ce sujet que l'OEB avait créé, dans le cadre de la réforme en question, une nouvelle fonction d'«expert principal» qui offrait des postes de débouché supplémentaires aux examinateurs de brevets et, en particulier, à ceux classés au rang le plus élevé du grade A4(2). Le Tribunal a considéré que cette mesure était ainsi de nature à assurer une certaine compensation de la perte de tout avancement d'échelon. Il a en outre observé que les examinateurs conservaient la possibilité d'obtenir une promotion à un poste de directeur ou de membre des chambres de recours par la voie d'une procédure de sélection. S'agissant des agents concernés qui – tel le requérant en cause dans le jugement 4990 – n'exerçaient pas les fonctions d'examineur, le Tribunal a considéré que ceux-ci continuaient également à bénéficier de potentialités de progression de carrière du fait qu'ils pouvaient notamment se porter candidat à un poste de directeur, de chef de service ou de responsable d'équipe. Enfin, il a relevé que l'ensemble des fonctionnaires intéressés pouvaient par ailleurs toujours bénéficier d'augmentations de traitement grâce à l'attribution de primes ou d'indemnités de fonctions et à des ajustements de rémunération. Le Tribunal a dès lors conclu que la solution adoptée à l'égard de ces fonctionnaires dans le nouveau système de carrière relevait d'un «équilibre raisonnable qui ne modifiait pas [leurs] conditions d'emploi essentielles».

Le Tribunal ne voit pas de raison de retenir une conclusion différente dans les présentes affaires, et ce, quelles que soient les fonctions exercées par les différents requérants. L'argumentation développée par ces derniers à ce sujet sera donc écartée.

11. Dans un autre moyen, les requérants contestent la légalité du décalage de six mois, prévu par la décision CA/D 10/14, entre l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, fixée, selon l'article 54 de cette décision, au 1^{er} janvier 2015, et la transposition dans les nouveaux grades – pour les agents devant faire l'objet d'une telle transposition –, dont la date de prise d'effet était, en vertu du paragraphe 5 de

l'article 56, le 1^{er} juillet 2015. Ils soutiennent que cette situation aurait créé un «vide juridique» entre les deux dates en question, lié à un «retard de six mois» dans la mise en application du nouveau système, qui aurait violé leur droit à être placé dans une situation régulière.

Le Tribunal observe que, bien que les requérants n'aient pas fait l'objet, du fait de leur classement à l'ancien grade A4(2) et de leur niveau de traitement, d'une transposition dans les nouveaux grades, le moyen ainsi soulevé n'est pas pour autant inopérant dans leur cas. Celui-ci doit en effet se comprendre comme visant à contester la régularité de la situation transitoire dans laquelle les intéressés ont été placés, comme les autres agents, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2015.

Mais ce moyen est par ailleurs infondé. Au considérant 8 du jugement 4889 précité, le Tribunal a en effet déjà rejeté un grief formulé de manière identique, en s'appuyant sur des motifs dont rien ne justifie de s'écarter en l'espèce et auxquels il sera donc ici renvoyé.

12. Selon une argumentation complémentaire qui n'a pas été examinée dans le jugement 4889 car elle ne concerne que les seuls fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitements, les requérants soutiennent aussi, dans les présentes affaires, qu'ils n'auraient pas été placés dans une situation régulière dans la période postérieure au 1^{er} juillet 2015. Ils dénoncent à ce sujet, dans leur réplique, l'anomalie que constituerait le fait qu'ils n'aient pas été transposés dans les nouveaux grades alors que ceux relevant de l'ancien système de carrière étaient pour leur part supprimés.

Mais c'est à tort que les requérants invoquent ici une violation du droit d'un fonctionnaire à être placé dans une situation régulière. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal au considérant 8 susmentionné du jugement 4889, ce droit signifie que la situation d'un agent, telle qu'elle résulte notamment de décisions individuelles ou de circonstances de fait, doit être conforme aux dispositions statutaires applicables. Il ne peut donc, par définition, être valablement invoqué à l'encontre d'une décision du Conseil d'administration ayant elle-même pour objet, comme c'est le cas en l'occurrence, de définir le régime statutaire

applicable aux membres du personnel – qu’il s’agisse d’un régime permanent ou transitoire.

Ainsi, si la situation dans laquelle se sont trouvés les requérants au-delà du 1^{er} juillet 2015 – à savoir un classement «hors barème» avec maintien *ad personam* de leur traitement de base antérieur – est certes singulière, elle ne saurait être considérée comme irrégulière, dès lors qu’elle résulte de la simple application des dispositions du paragraphe 1 de l’article 57 précité de la décision CA/D 10/14.

Ce grief sera, par suite, également écarté.

13. Les requérants soutiennent par ailleurs que l’OEB aurait manqué, en adoptant les décisions contestées, à son devoir de sollicitude à l’égard de ses fonctionnaires. Ils estiment en effet que l’Organisation n’aurait pas pris en considération les intérêts de ses agents et que la réforme critiquée aurait causé à ceux-ci un tort tout à la fois inutile, en l’absence de difficulté financière la rendant nécessaire, et excessif, eu égard à l’ampleur des pertes de rémunération en résultant.

Toutefois, au considérant 9 du jugement 4889 précité, le Tribunal a rejeté un moyen formulé en termes identiques, en relevant d’ailleurs notamment qu’une argumentation analogue avait déjà été écartée dans le jugement 4711, au considérant 10. En outre, au considérant 6 du jugement 4990, le Tribunal a rejeté un grief tiré d’un manquement au devoir de sollicitude qui se rapportait spécifiquement à la situation des fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitements, en considérant qu’il n’y avait pas davantage lieu de retenir l’existence d’un tel manquement en ce qui concernait leur cas particulier. Le Tribunal ne voit pas de raison d’adopter, dans les présentes affaires, une solution différente de celle ressortant de ces précédents.

14. Enfin, les requérants demandent que l’OEB soit condamnée à leur verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai de plus de cinq ans – atteignant même cinq ans et demi dans deux des affaires – entre l'introduction des recours internes des intéressés et l'intervention de la décision définitive du 4 février 2021 statuant sur ceux-ci. Un tel délai présente un caractère manifestement excessif. Mais, dans les jugements 4710, 4711, 4712, 4889 et 4990 précités, qui se rapportaient à des cas d'espèce où la durée de la procédure interne avait été similaire à celle ainsi observée, le Tribunal a estimé que l'indemnité de 700 euros qui avait été attribuée par l'Organisation, de ce chef, aux fonctionnaires concernés suffisait à réparer le préjudice subi par ces derniers. Or, dans les présentes affaires, les requérants se sont vu allouer à ce titre la même somme en vertu de la décision attaquée et l'argumentation qu'ils invoquent à ce sujet n'établit pas que, dans leurs cas, le tort causé par le retard enregistré dans la procédure interne appellerait une réparation d'un montant supérieur.

Cette demande indemnitaire sera donc écartée.

15. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être intégralement rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB à l'encontre de certaines de leurs conclusions.

16. Les demandes d'intervention doivent, par voie de conséquence, être également rejetées, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les objections formulées par la défenderesse quant à leur recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.